

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2026

VISANT À AMÉLIORER LES MOYENS D'ACTION DE L'AGENCE DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES AVOIRS SAISIS ET CONFISQUÉS ET À FACILITER L'EXERCICE DES MISSIONS D'EXPERT JUDICIAIRE - (N° 2349)

N° CL25

AMENDEMENT

présenté par

M. Caure, M. Boudié, M. Gouffier Valente, M. Huyghe, M. Kasbarian, M. Marion, M. Mendes,
Mme Miller, M. Terlier et Mme Yadan

ARTICLE 5 BIS

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués peut, si elle l'estime fondé, saisir le procureur de la République territorialement compétent afin qu'il procède à l'ouverture d'une enquête post-sentencielle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 bis de la proposition de loi crée un cadre d'enquête post-sentencielle, en transposition de l'article 17 de la directive (UE) 2024/1260 du 24 avril 2024. Ce dispositif permet d'identifier et de saisir, après condamnation définitive, les avoirs qui n'ont pu l'être pendant l'enquête initiale, répondant ainsi à un besoin opérationnel majeur souligné par la commission d'enquête sénatoriale sur la délinquance financière.

En l'état, le déclenchement de l'enquête post-sentencielle repose implicitement sur la seule initiative du parquet. Or l'AGRASC est en première ligne pour constater n'a pas pu être recouvrée, ou ne l'a été que partiellement.

Cet amendement explicite la possibilité de saisine de l'Agence, le parquet conservant la maîtrise de l'opportunité des poursuites.